

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2021-122

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2021-05-17-00001 - Arrêté portant autorisation à AQUASCOP BIOLOGIE de capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2021-05-17-00002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de la DETR 2021 à Vexin-sur-Epte à titre dérogatoire (4 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2021-05-17-00001

Arrêté portant autorisation à AQUASCOP  
BIOLOGIE de capturer et transporter des  
poissons à des fins scientifiques



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2021-128**  
portant autorisation de capture et de transport des poissons  
à des fins scientifiques

**COURS D'EAU : AVRE, LÉVRIÈRE, EPTE, ANDELLE, EURE**

**COMMUNES : COURTEILLES, NEAUFLES SAINT-MARTIN, GUERNY, RADEPONT,  
FLEURY SUR ANDELLE, HEUDREVILLE SUR EURE ET CAILLY SUR EURE**

**PÉTITIONNAIRE : AQUASCOP BIOLOGIE**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 R432-6 à R 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;

**VU** le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** la demande du 5 mai 2021 de la société AQUASCOP BIOLOGIE pour le compte de la direction régionale Normandie de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sollicitant l'autorisation de capture et de transport des poissons à des fins d'inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux sur les cours d'eau de l'Avre, La Lévière, l'Eppte, l'Andelle et l'Eure sur les communes de Courteilles, Neaufles Saint-Martin, Guerny, Radepont, Fleury sur Andelle, Heudreville sur Eure et Cailly sur Eure ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDEPPMA) ;

**SUR** proposition du chef de service eau, biodiversité, forêts ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation**

AQUASCOP BIOLOGIE, sise :  
Technopole d'Angers  
1 avenue du Bois l'Abbé  
49070 ANGERS-BEAUCOUZE

est autorisée, pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à capturer et à transporter à des fins d'inventaires piscicoles, dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur, à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

**En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'origine.**

La société AQUASCOP BIOLOGIE est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 2 - Exécution matérielle**

Le personnel de la société AQUASCOP BIOLOGIE est autorisé pour l'exécution matérielle des captures sous la direction de :  
Corinne BIBAULT, Mathieu SAGET, Jean-Benoît HANSMANN, Yannick GELINEAU, Vincent LESPANNIER, Vincent BRAULT, Antoine PROUST.

### **Article 3 - Date d'intervention**

L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre 2021.

### **Article 4 - Lieux**

Les opérations et captures seront effectuées sur lessecteurs suivants :

N°	Cours d'eau	Désignation	Commune	Superficie (ha)	
				X aval	Y aval
1	L'AVRE	Les Grandes Noes	COURTEILLES (et Montigny sur Avre - 28)	554419	6850125
2	LA LEVRIERE	La Pièce des Rivières	NEUFLES-SAINTE-MARTIN	607980	6908697
3	L'EPTE	Prés de Nainville	GUERNY (et St Clair sur Eppe - 95)	604456	6902942
4	L'ANDELLE	Le Petit Nojon	RADEPONT ET FLEURY SUR ANDELLE	579676	6918563
5	LEURE	Les Prés de Laçande	HEJOREVILLE SUR EURE ET CAILLY SUR EURE	568905	6693108

### **Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires**

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un

organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- Moteur et générateur EFKO FEG 8000
- ou
- Matériel de type « martin pêcheur » ELT 62 – IIH Honda GCV 135

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

#### **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche **seront remises immédiatement à l'eau**, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

#### **Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

#### **Article 8 - Accords et droits des tiers**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Contrôle de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 10 - Déclaration préalable**

Deux jours au moins avant cette pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par cel précisant les personnes, les dates et lieux de capture à la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

#### **Article 11 - Rapport des opérations réalisées**

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

#### **Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 13 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairies de Courteilles, Neaufles Saint-Martin, Guerny, Radepont, Fleury sur Andelle, Heudreville sur Eure et Cailly sur Eure pendant la durée de l'autorisation.

#### **Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AQUASCOP BIOLOGIE et à l'OFB, direction régionale Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Évreux, le 17 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation du  
Directeur Départemental,  
Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,

  
Zéphyre THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2021-05-17-00002

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
de la DETR 2021 à Vexin-sur-Epte à titre  
dérogatoire





**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DCL/BCBDE/2021/37  
Portant attribution de subvention  
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)  
pour l'année 2021 à la commune de  
VEXIN-SUR-EPTE,  
à titre dérogatoire**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;  
**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 10 février 2020 ;  
**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;  
**VU** l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de D.E.T.R. ;  
**VU** la notification d'autorisation de programme affectée initiale, portée à 12 692 385 € après une mise en réserve, imputée sur les crédits de catégorie I du programme 119 – action N° 1 - sous-action N° 6 du budget du ministère de l'Intérieur, au titre de la D.E.T.R. et de leurs groupements ;  
**VU** la liste des opérations éligibles définies par la commission d'élus instituée par l'article L.2334-35 du code général des collectivités territoriales, réunie le 22 janvier 2021 ;  
**VU** l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales et notamment son III – alinéa 3 ;  
**CONSIDÉRANT** que le campanile menace de s'effondrer et qu'il est urgent de procéder aux travaux de sauvegarde de l'église de Tourny et notamment à sa mise hors d'eau ;  
**CONSIDÉRANT** que la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte possède un patrimoine historique de 14 églises, dont les nombreux travaux pèsent considérablement sur le budget communal ;  
**CONSIDÉRANT** l'intérêt général que constitue la sauvegarde de l'église de Tourny ;  
**CONSIDÉRANT** le courrier de demande du maire du 5 février 2021 ;  
**CONSIDÉRANT** que le projet concerne un patrimoine classé au titre des monuments historiques et qu'il est justifié par l'urgence, il sera dérogé à la participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage au titre de l'article L.1111-10 III-3 ;  
**CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie d'une subvention DRAC, il sera dérogé à l'article R 2334-19 qui ne permet pas le cumul des financements DETR et DRAC (programme 175).

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRETE

**Article premier** : Il est alloué à titre dérogatoire à la commune de Vexin-sur-Epte pour la restauration de l'église de Tourny, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), **exercice 2021**, une subvention de l'État de 303 413 €, représentant 38 % du montant total des travaux estimé à 798 456 € H.T.

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 119 – action N° 1 - sous-action N° 6 du budget du ministère de l'Intérieur.

L'affectation du bien immobilier ainsi subventionné par l'État ne pourra être modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 11 février 2021;
- date d'achèvement : 30 septembre 2022.

**Article 2** : La collectivité bénéficiaire devra, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, justifier du commencement d'exécution des travaux subventionnés.

À défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

**Article 3** : Si l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée et sera liquidée au vu des justificatifs des dépenses réalisées.

**Article 4** : Une avance représentant 30 % du montant global de la subvention sera versée sur demande de la collectivité accompagnée de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et de l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas 80 % du montant de la subvention, pourront être versés après transmission des pièces justificatives des paiements effectués.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat signé par le Maire attestant :

- de l'achèvement de l'opération,
- de la conformité des caractéristiques de l'opération par rapport à l'arrêté attributif de subvention et mentionnant son coût final,
- des modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

**Article 5** : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préfectorale dans le délai prévu dans le présent arrêté ;
- si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 6** : L'administration se réserve le droit de vérifier sur pièces ou sur place, les travaux et dépenses effectués au titre du programme aidé.

**Article 7** : Cette opération faisant l'objet d'un financement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État par une publicité appropriée : « Opération soutenue par l'État – dotation d'équipement des territoires ruraux » dans une présentation identique à celle des autres aides financières.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 17 MAI 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

